

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 reçue en préfecture le 16 juillet suivant, portant délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées confie à l'association AMPLI la coordination du centre de musiques actuelles, classé d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2001 ;

Considérant le projet associatif développé par l'association depuis sa labellisation par l'Etat en tant qu'opérateur SMAC « Scènes de Musiques Actuelles » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées met à disposition de l'association AMPLI, une partie des locaux situés au 51 allée Montesquieu – 64 140 Billère, pour y développer son projet associatif culturel et artistique.

Considérant que la convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public à occuper à titre précaire et révoquant les espaces définis. Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et plus spécialement en application des articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention d'occupation du domaine public est signée entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et l'Association AMPLI afin de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des locaux situés au 51 allée Montesquieu – 64 140 Billère appelés « Route du son », pour l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, de production artistique, et pour faciliter l'accès aux musiques actuelles et à ses pratiques comme moyen d'émancipation.

**Article 2 :** AMPLI est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général, elle n'est donc pas redevable d'une redevance au titre des exceptions de l'article L.2125-1 du CG3P.

**Article 3 :** La convention prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Pau, le 9 mai 2023

**Jean-Louis PEREZ**  
Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

